

<http://snetap-fsu.fr/Projet-de-Loi-d-avenir-pour-l.html>



# **Projet de Loi d'avenir pour l'agriculture : analyse et propositions d'amendements du snetap-FSU**

- Les Dossiers - Outils militants -  
Date de mise en ligne : mercredi 27 novembre 2013

---

Copyright © Snetap-FSU - Tous droits réservés

---

- [Amendements : version téléchargeable](#)

Pour le SNETAP-FSU le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt à ce stade est une « coquille vide » au regard de l'ambition affichée notamment de la concertation lancée par le ministre.

Concernant plus spécifiquement le titre IV portant sur l'Enseignement Agricole, le SNETAP-FSU estime que ce projet de Loi manque singulièrement de souffle pour donner une nouvelle et indispensable impulsion à l'agriculture et à l'Enseignement Agricole Public.

**N° 1548**

---

## **ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 QUATORZIÈME LÉGISLATURE**

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 novembre 2013.

### **PROJET DE LOI d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, Titre IV Volet enseignement agricole**

(Renvoyé à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

**PRÉSENTÉ  
AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,  
Premier ministre,**

**PAR M. Stéphane LE FOLL, ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt**

**TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À**

# L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

## Article 26

I. - Le livre VIII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 800-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 800-1. - Les établissements ou organismes d'enseignement, de formation professionnelle, de développement agricole et de recherche agronomique et vétérinaire mentionnés aux articles L. 811-8, L. 812-3, L. 813-1, L. 813-10, L. 820-2 et L. 830-1 du présent code et à l'article L. 152-1 du code forestier assurent l'acquisition et la diffusion de connaissances permettant de répondre aux enjeux de performance économique, sociale, écologique et sanitaire des activités de production, de transformation et de services liées à l'agriculture, à l'alimentation, aux territoires ruraux ou à la sylviculture.

« Ils participent aux politiques d'éducation, de recherche, de développement scientifique, technologique et d'innovation, de sécurité alimentaire, de sécurité sanitaire et de santé publique, de développement durable et de cohésion des territoires.

« Ils élaborent et mettent en ½uvre, dans des conditions fixées par décret, des projets communs dans les domaines mentionnés aux deux précédents alinéas. » ;

2° Il est rétabli un article L. 810-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 810-2. - Un médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'enseignement agricole dans ses relations avec les usagers et ses agents. Il peut également se voir confier par le ministre chargé de l'agriculture une mission de médiation à titre préventif ou lors de situations conflictuelles. » ;

**Cette mesure, sans être négative, relève plutôt de l'anecdote...**

3° L'article L. 811-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisation des diplômes mentionnés au précédent alinéa permet leur acquisition progressive et, à cet effet, la délivrance d'une attestation validant les compétences acquises par ceux qui ont suivi la formation qui y prépare. Les modalités d'utilisation de cette attestation en vue d'une obtention ultérieure du diplôme sont précisées par décret. » ;

**L'ambition de favoriser la promotion sociale se traduit dans le projet de Loi par une proposition d'acquisition progressive des diplômes. Le SNETAP-FSU** partage cet objectif mais se trouve en total désaccord avec la formulation employée. Le SNETAP-FSU propose de remplacer compétences par capacités en conformité avec le MEN et de reprendre le code de l'éducation (article L335-11) en inscrivant : « *L'organisation des diplômes sanctionnant une formation technologique ou professionnelle prévoit la délivrance d'une attestation validant les acquis de ceux qui ont suivi la formation sans obtenir le diplôme la sanctionnant, afin de leur permettre de la reprendre ou de la continuer. Cette attestation détermine le niveau des connaissances et des compétences acquises et peut prendre la forme d'unités capitalisables* ».

4° L'article L. 811-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 811-6. - Des arrêtés ministériels précisent pour chaque établissement d'enseignement agricole et vétérinaire ou, en cas de pluralité d'établissements d'une même catégorie, pour chaque catégorie d'établissements, les conditions d'admission et le montant des droits de scolarité et les conditions d'attribution des aides à la mobilité internationale accordées aux élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de l'enseignement agricole. » ;

5° L'article L. 811-8 est ainsi modifié :

a) Au 3° du I, après le mot : « nouvelles », sont insérés les mots : « , en cohérence avec les orientations des politiques publiques pour l'agriculture » ;

Le Snetap-FSU partage les recommandations du CESE : « Ces exploitations ont à la fois des missions pédagogiques, d'innovation et d'expérimentation et de resserrement des liens avec les citoyens. Dans le même temps, on leur demande de s'autofinancer grâce à la commercialisation de leurs productions, ce qui n'est pas forcément compatible et peut être source d'inégalités entre elles. A ce titre, leur financement ainsi que la formation à l'accueil du public de leurs personnels doivent être assurés ». À cette fin, le Snetap-FSU propose de remplacer au 3° du I de ce même article, l'actuelle rédaction par : *les exploitations et les ateliers techniques sont des centres à vocation pédagogique, de développement et d'expérimentation ayant pour support une ou plusieurs activités de production, de transformation et/ou de service. Des rapprochements avec les Instituts publics de recherche et avec les établissements de l'enseignement supérieur seront recherchés.*

b) La première phrase du II est remplacée par les dispositions suivantes :

« Chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles établit un projet d'établissement, qui définit les modalités particulières de sa contribution à la mise en ½uvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires mentionnées à l'article L. 811-1, et décrit sa politique en matière d'échanges internationaux et de participation à des activités de coopération internationale. » ;

c) À la deuxième phrase du même II, après le mot : « respect » sont insérés les mots : « des orientations des politiques publiques pour l'agriculture, » ;

6° L'article L. 813-2 est modifié comme suit :

a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisation des diplômes mentionnés au précédent alinéa permet leur acquisition progressive et, à cet effet, la délivrance d'une attestation validant les compétences acquises par ceux qui ont suivi la formation qui y prépare. Les modalités d'utilisation de cette attestation en vue d'une obtention ultérieure du diplôme sont précisées par décret. » ;

## cf 3° L' article L811-2 proposition de remplacer compétences par capacités

b) La première phrase du cinquième alinéa, devenu le sixième, est complétée par les mots : « , et décrit sa politique en matière d'échanges internationaux et de participation à des activités de coopération internationale. » ;

c) À la deuxième phrase de ce même cinquième alinéa, après le mot : « respect » sont insérés les mots : « des orientations des politiques publiques pour l'agriculture, ».

## Article 27

Alors que les [ESPE](#) sont mis en place au [MESR](#) et que le Ministre dit prendre appui sur l'enseignement agricole pour réorienter l'agriculture vers « le produire autrement », le volet formation des maîtres manque à son projet de loi.

Le Snetap-FSU souhaite que soit Inséré dans l'article 27 de la Loi d'avenir une section spécifique à la formation des personnels de l'enseignement agricole technique.

[L'ENFA](#) - l'école nationale des formation agronomique - exerce pour l'enseignement technique agricole les missions de l'article L721-2 du code de l'éducation, modifié par LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 70.

I. - Le chapitre II du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Il est créé une section 1 intitulée : « Dispositions générales » comprenant les articles L. 812-1 à L. 812-6 ;

2° Les 2° à 6° de l'article L. 812-1 sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« 2° Contribue à l'éducation au développement durable et à la mise en ½uvre de ses principes ;

« 3° Participe à la politique de développement scientifique par des activités de recherche fondamentale, appliquée et clinique ;

« 4° Conduit des actions de recherche, d'innovation et d'ingénierie dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

« 5° Contribue, en collaboration avec les organismes compétents, à la veille scientifique et technique, à l'innovation technologique et au développement ainsi qu'à la valorisation des résultats de la recherche ;

**Pour une reconnaissance du rôle important assuré par les halles technologiques, des exploitations et des établissements d'enseignement supérieur, le Snetap-FSU propose d'ajouter à la suite de l'article en se fondant notamment sur des expérimentations conduites dans ses centres hospitaliers universitaires vétérinaires, exploitations agricoles et halles technologiques**

« 6° Participe à la diffusion de l'information scientifique et technique ;

« 7° Concourt à la mise en ½uvre de la coopération scientifique, technique et pédagogique internationale ;

« 8° Contribue à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et à l'attractivité du territoire national ;

« 9° Promeut la diversité des recrutements et la mixité et contribue à l'insertion sociale et professionnelle des étudiants ;

« 10° Assure un appui à l'enseignement technique agricole, notamment par le transfert des résultats de la recherche et par la formation de ses personnels. » ;

3° Après l'article L. 812-5, il est inséré un article L. 812-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 812-6. - Le ministre chargé de l'agriculture peut prévoir des conditions particulières d'accès aux formations d'ingénieurs au sein des établissements d'enseignement supérieur agricole publics pour des élèves titulaires d'un baccalauréat professionnel agricole ayant suivi une classe préparatoire professionnelle dans un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole. » ;

**Cet article propose un accès des bacs professionnels aux écoles d'ingénieurs. Si le SNETAP-FSU partage l'objectif de renforcer la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur, il considère toutefois que l'accent doit d'abord être mis sur les conditions d'accès et de réussite des bacheliers de la voie professionnelle aux [BTSA](#).** Le BTSA est un tremplin autrement plus approprié, pour les meilleurs, vers les écoles d'ingénieurs, moyennant un accompagnement approprié des bacheliers technologique et professionnel.

Le retour à un dispositif de formation sur 4 ans pour certains élèves de la filière professionnelle permettrait en revanche de proposer une solution concrète aux situations d'échec.

4° Après l'article L. 812-6, il est créé deux sections ainsi rédigées :

## « Section 2

« L'Institut agronomique et vétérinaire de France

« Art. L. 812-7. - L'Institut agronomique et vétérinaire de France rassemble les établissements d'enseignement supérieur agricole public. L'adhésion d'autres établissements d'enseignement supérieur ou de recherche y est possible à raison de leur compétence et vocation.

« Il a pour mission l'élaboration et la mise en ½uvre de stratégies de recherche et de formation communes aux établissements aux niveaux national, européen et international. Il apporte au ministre chargé de l'agriculture, pour l'élaboration et la conduite des politiques publiques dont il a la charge, une expertise en matière de formation, de recherche et de développement. Il assure la mise en ½uvre d'activités et de projets qui lui sont confiés par ses membres. Il peut être accrédité par les ministres chargés de l'agriculture et de l'enseignement supérieur pour délivrer des diplômes nationaux dans les domaines correspondant aux compétences spécifiques de ses membres.

« Art. L. 812-8. - L'établissement mentionné à l'article L. 812-7 est administré par un conseil d'administration qui détermine sa politique, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Il est dirigé par un directeur nommé par décret.

« Le président du conseil d'administration est élu par ce conseil parmi ses membres. Le conseil d'administration comprend des représentants de l'État, des représentants des organismes et établissements qui en sont membres, des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et autres personnels exerçant leurs fonctions au sein des établissements membres et de l'établissement de coopération et des représentants des

étudiants qui suivent une formation dans l'un des établissements membres et des personnalités qualifiées. Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et autres personnels exerçant leurs fonctions au sein des établissements membres et de l'établissement de coopération constituent au moins 20 % du total des membres siégeant au conseil d'administration.

« Les ressources de l'établissement comprennent les contributions des organismes et établissements qui en sont membres et d'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

« Art. L.812-9. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. Il précise les compétences que celui-ci peut exercer par délégation de ses membres. Il peut créer, au sein de l'établissement, des structures internes permettant des coopérations renforcées entre certains de ses membres, notamment dans les domaines de la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'encadrement de l'enseignement général, technologique et professionnel agricole, de l'établissement des cartes des formations agronomiques et vétérinaires, ainsi que des coopérations entre l'enseignement supérieur agricole et la recherche. »

## **Institut agronomique et vétérinaire :**

**Le Snetap-FSU partage en tout point l'analyse faite par le CESE ainsi que la proposition faite :** « *Le CESE juge inadéquat et inopportun la création de l'Institut Agronomique et Vétérinaire de France, s'interrogeant sur les attributions réelles et les modalités de gestion d'un établissement d'une telle dimension (dont les composantes s'agissant des instituts de recherche ne sont pas clairement définies). Il appelle plutôt à un accroissement de l'efficacité et de la coordination des structures existantes en termes de définition d'orientations stratégiques partagées et de coopération. Avant toute décision de changement organisationnel significatif, il juge indispensable la réalisation d'une évaluation objective et approfondie du fonctionnement du consortium existant (AGREENIUM) et de ses apports éventuels* ».

## **« Section 3**

« Dispositions diverses relatives à l'enseignement supérieur agricole

« Art. L. 812-10. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur, de recherche et de coopération créés par un traité signé par la France, et dont l'un des instituts au moins est situé en France, peuvent être accrédités au titre de cet institut par les ministres chargés de l'agriculture et de l'enseignement supérieur pour délivrer des diplômes nationaux. »

II. - Au dernier alinéa de l'article L. 813-10 du même code, le mot : « à » est remplacé par les mots : « aux 1° à 9° de ».

III. - Les biens, droits et obligations du Consortium national pour l'agriculture, l'alimentation, la santé animale et l'environnement sont transférés à l'Institut agronomique et vétérinaire de France dès sa création. Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.